

LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE AGR+ – UNE FEUILLE DE ROUTE

APERÇU DU CHAPITRE

Dans ce chapitre, nous examinons si et de quelle manière le projet de réforme AGR+ pourra être mis en œuvre par étapes.

Le modèle AGR+ vise une refonte complète de la protection sociale en Suisse. Nous savons, bien sûr, que nos propositions se heurteront à des oppositions - par exemple dans les milieux qui cultivent des idées néolibérales voire anarcho-capitalistes ou libertaires. D'un point de vue de « realpolitik », la mise en œuvre de l'ensemble du projet de réforme en une seule étape peut paraître trop ambitieuse. Nous rétorquons à cet argument que le modèle AGR+ s'appuie sur les dispositifs actuels dans une très large mesure ; nos propositions se limitent aux aspects qui nécessitent une réforme. Ainsi, l'architecture du modèle AGR+ correspond à celle des institutions actuelles : indemnités journalières, rentes, prestations sous condition de ressources, conseil/coaching. Partout où cela paraît approprié, le modèle maintient les dispositions réglementaires et les prestations existantes. Lorsque des améliorations s'imposent, elles sont assez faciles à mettre en œuvre.

Notre époque est marquée par des crises sociales, écologiques ou sanitaires de plus en plus fréquentes. Lors de

telles crises, des changements de paradigme peuvent surgir en très peu de temps dans le monde politique et dans la société tout entière. Les croyances néolibérales, toujours dominantes aujourd'hui, pourraient alors être dépassées en très peu de temps au profit d'un nouveau paradigme axé sur la considération, l'attention, le respect et la durabilité. Dans un tel contexte, une grande réforme telle que proposée par le modèle AGR+ pourrait arriver à point nommé.

Soulignons que seule une mise en œuvre du modèle AGR+ dans sa globalité sera à même de surmonter durablement les logiques contradictoires des prestations sociales actuelles. Seul le concept global pourra alors déployer pleinement son potentiel de synergies :

- Aujourd'hui, chacune des institutions de protection sociale fonctionne selon ses propres règles. Chacune est gérée pour elle-même, et chacune est incitée - en raison de pressions à l'économie - d'optimiser ses coûts au détriment d'autres dispositifs. Ce système ne génère pas d'économies, mais produit des transferts de coûts et souvent d'ailleurs des coûts supplémentaires. Ainsi, des litiges de compétence entraînent des frais inutiles pour des actions en justice souvent longues.

- L'organisation actuelle implique fréquemment de la souffrance pour les personnes concernées. Au lieu d'obtenir le meilleur soutien possible – en cas de problème de santé par exemple –, elles doivent affronter des décisions négatives, rédiger des recours, dépendre d'un soutien juridique professionnel. Souvent même, elles doivent épuiser leurs économies et craindre la perte de leurs moyens d'existence.
- Tant que subsistent les différences et les rivalités entre les institutions de protection sociale mentionnées, des synergies – par exemple dans le domaine de la consultation/coaching/soutien – ne pourront guère se réaliser. Il en va de même pour des synergies dans le domaine administratif. Bien entendu, elles ne pourront se déployer qu'au moment de l'intégration de l'ensemble des institutions en un organisme unique.

Nous présentons dans ce chapitre des possibilités d'introduire les réformes envisagées par étapes sans perdre de vue les avantages d'une solution globale. Dans nos explications, nous nous limitons à des étapes, ou modules, d'une certaine envergure. De nombreuses petites étapes sont bien entendu également envisageables, mais ne seront pas mentionnées ici.

RÉFORMER L'AIDE SOCIALE : UNE GARANTIE D'EXISTENCE POUR TOUTES ET TOUS

La composante « prestation sous condition de ressources » du modèle APG+ peut être détachée et réalisée assez facilement à partir du modèle d'ensemble de la réforme. Il correspond alors très largement à l'ancien modèle de réforme du Réseau de réflexion intitulé « Couverture du minimum vital pour toutes et tous »⁵¹. L'état actuel de l'aide sociale, avec ses effets stigmatisants et souvent dysfonctionnels et l'inégalité de traitement des personnes demandeuses selon les cantons et les communes plaide en faveur d'une telle réforme partielle. Elle facilitera l'accès et améliorera en outre la situation de celles, plus rarement ceux, qui fournissent un travail de care non rémunéré. Cette nouvelle garantie d'existence correspond aux prestations complémentaires pour les familles et les chômeurs âgés déjà introduites dans certains cantons (Genève, Soleure, Tessin, Vaud et la Confédération pour les chômeurs âgés) et à l'ordre du jour politique dans d'autres cantons.

AFFILIER LES INDÉPENDANT-E-S À L'ASSURANCE-CHÔMAGE

La crise du coronavirus a révélé la mauvaise couverture sociale des indépendant-e-s en tant que problème important. L'Allocation pour perte de gain Covid-19 a constitué une solution limitée dans le temps. Une solution plus solide et durable résulterait de l'affiliation des indépendant-e-s à l'assurance-chômage. Les travailleuses et travailleurs indépendants verseraient des cotisations à hauteur de 2,2 pour cent de leur revenu imposé⁵². Ce dernier est calculé sur les trois dernières

51 En français: Sortir de l'impasse : le minimum vital plutôt que l'aide sociale (Gurny/Tecklenburg 2020). En allemand : Existenzsicherung für Alle EfA (Gurny/Tecklenburg 2019).

52 Dans notre modèle, toutes les parts de salaire seront soumises à cotisation. Le revenu ne sera pas plafonné et, logiquement, le pourcent de solidarité sera supprimé. Cf. chapitre 4.1.

Aujourd'hui, selon la réglementation en vigueur (1.1.2021), le taux de cotisation à l'assurance-chômage s'élève à 2,2% du revenu inférieur à 148'200 francs. Une cotisation de solidarité de 1% est prélevée sur la part du salaire dépassant 148'200 francs. Les cotisations à l'assurance-chômage sont supportées à parts égales par l'employeur et l'employé. Cf. [bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick/beitraege.html](https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick/beitraege.html)

années afin de lisser les fluctuations de revenus souvent importantes. En cas de chômage, la personne requérante sera considérée comme employable dans un emploi salarié. Dans des cas justifiés, un concept ou un plan d'affaires pourra être présenté ; il documentera en quoi le chômage est temporaire et la poursuite d'une activité indépendante plausible.

« OPTING-OUT » : CRÉER DES ESPACES POUR DE NOUVEAUX PROJETS DE VIE

De nombreuses activités utiles ne sont pas proposées aujourd'hui sous forme de travail rémunéré, car elles ne sont pas rentables ou n'ont pas (encore) été établies en tant que service public. Les exemples sont nombreux, notamment dans le domaine des nouvelles formes d'économie durable comme l'agriculture solidaire. Ou des projets innovants en phase pilote ou de développement dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. Ou encore des engagements sociaux, culturels ou politiques.

Le module « Opting-out » se prête très bien à des tests dans le cadre de projets pilotes locaux limités dans le temps. Des évaluations permettront d'analyser les expériences, d'améliorer les modèles et d'exploiter des potentiels.

INTRODUIRE UNE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE EN CAS DE MALADIE

Il est urgent de combler cette lacune (Novak 2021). Le Réseau de réflexion a présenté une proposition à ce sujet il y a plusieurs années déjà (Gurny/Ringger 2012 : 180 ss.) consistant à rattacher une assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie à la SUVA ou à l'AI. En ce qui concerne l'AI, depuis les deux dernières révisions, elle s'engage davantage dans la détection précoce des risques d'invalidité et intervient donc dans une phase où de nombreuses indemnités journalières maladie sont octroyées. De plus, elle verse elle-même des indemnités journalières. La

SUVA, quant à elle, peut se prévaloir d'une longue et fructueuse activité dans le domaine de l'assurance-accidents. Elle dispose également d'une expertise dans le versement d'indemnités journalières maladie.

SUPPRIMER LES DISCRIMINATIONS

Selon nous, il est urgent de supprimer le lien entre le droit de séjour ou d'établissement et la perception de prestations d'aide sociale. Il n'est pas acceptable que des titulaires d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée (permis C) et dont le centre de vie est en Suisse depuis de longues années perdent cette autorisation et doivent quitter le pays. La loi actuelle sur les étrangers prévoit en effet la révocation si « l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale » (art. 63c LEI). Les articles 62e et 63c LEI doivent tout simplement être supprimés.

INTRODUIRE LA COMPOSANTE « ASSURANCE »

Il est, bien sûr, possible de réunir les assurances sociales existantes sous un même toit et de combler ainsi des lacunes, tout en conservant, dans un premier temps, les prestations sous condition de ressources (de type PC) et l'aide sociale sous leurs formes actuelles. Cette réforme produirait, déjà, d'importantes améliorations.

Toutefois, nous regretterions que la refonte des assurances empêche les réformes urgentes des prestations sous condition de ressources en les renvoyant aux calendes grecques. L'aide sociale actuelle est insatisfaisante à de nombreux égards avec des implications graves sur les conditions d'existence de ses bénéficiaires. Elle porte souvent atteinte à leur dignité. Par ailleurs, il est urgent de mettre en place des prestations sous condition de ressources spécifiques pour les familles, qu'elles soient conduites par une mère ou par deux parents, ceci sur le modèle des PC famille introduites dans plusieurs cantons. ★